

Avenant n° 6 du 20 avril 2023 à l'avenant n°11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé

**Convention collective de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.
Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007**

ENTRE :

LE CONSEIL NATIONAL DES ENTREPRISES DE LA COIFFURE

Représenté par Monsieur Franck PROVOST
139 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE

Représentée par Monsieur Christophe DORE
24 rue Erlanger – 75016 Paris

D'une part,

ET :

LA FEDERATION DES SERVICES CFTD

Représentée par Monsieur Guilain BIHAN
Tour Essor 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN

LA FEDERATION CGT DU COMMERCE ET DES SERVICES

Représentée par Madame Nadia MIMOUN
263 Rue de Paris Case 425 – 95314 MONTREUIL

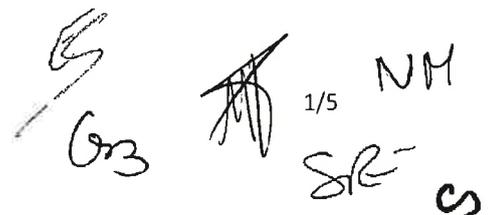
**LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES FORCE OUVRIERE -
FGTA FO**

Représentée par Madame Stéphanie PRA-EYMERIC
15 avenue Victor Hugo – 92170 Vanves

Pour l'UNSA, le SECI-UNSA

Représentée par Monsieur Eric SCHERRER
3 rue du Château d'Eau – 75010

D'autre part.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left, a signature that appears to be 'G' over 'G03'. In the center, a signature that appears to be 'SR' with '1/5' written below it. On the right, the initials 'NM' and a signature that appears to be 'S'.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les salariés des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes bénéficient d'un régime conventionnel de frais de santé formalisé par l'avenant n°11 du 16 avril 2008.

Les partenaires sociaux se sont réunis afin d'envisager la révision du dispositif. Cette révision a été rendue nécessaire pour revenir à un équilibre financier du régime.

Les dispositions conventionnelles sont ainsi modifiées dans les conditions qui suivent.

Article 1. Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de l'avenant n° 11 du 16 avril 2008 relatif au régime frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la Coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

Article 2. Modification de l'article 5 de l'avenant n° 11 du 16 avril 2008

L'article 5 « Cotisations » est remplacé par les stipulations suivantes :

Les entreprises relevant de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes devront prendre en charge au minimum 59% de la cotisation globale correspondant à la couverture familiale (salarié + enfants).

Les taux de cotisation du régime sont les suivants :

Taux de cotisations au 1er juillet 2023		
Régime des Actifs		
	Salarié + Enfant(s)	Conjoint facultatif
	<u>Régime général</u>	
Base	1,337%	0,972%
	<u>Régime local</u>	
Base	1,089%	0,791%
	Adulte	Enfant
	<u>Régime général et régime local</u>	
Option 1	0,351%	0,216%
Option 2	0,630%	0,392%
Option 3	0,939%	0,598%

GRB SIK NYH

Régime Accueils Loi EVIN 2¹		
	Salarié + Enfant(s)	Conjoint facultatif
	<u>Régime général</u>	
Base Année 1	1,337%	
Base Année 2	1,671%	1,458%
Base Année 3	1,937%	
	<u>Régime local</u>	
Base Année 1	1,089%	
Base Année 2	1,361%	1,186%
Base Année 3	1,577%	
	Adulte	Enfant
	<u>Régime général et régime local</u>	
Option 1 Année 1	0,351%	
Option 1 Année 2	0,439%	0,216%
Option 1 Année 3	0,527%	
Option 2 Année 1	0,630%	
Option 2 Année 2	0,788%	0,392%
Option 2 Année 3	0,945%	
Option 3 Année 1	0,939%	
Option 3 Année 2	1,174%	0,598%
Option 3 Année 3	1,409%	

Régime Accueils Loi EVIN 1²		
	Salarié + Enfant(s)	Conjoint facultatif
	<u>Régime général</u>	
Base	1,937%	1,458%
	<u>Régime local</u>	
Base	1,577%	1,186%
	Adulte	Enfant
	<u>Régime général et régime local</u>	

¹ Bénéficiaires du dispositif de l'article 4 de la Loi Evin ayant adhéré à compter du 1^{er} juillet 2017

² Bénéficiaires du dispositif de l'article 4 de la Loi Evin ayant adhéré avant le 1^{er} juillet 2017



 GB SR 3/5 SR 9 NM

Option 1	0,527%	0,216%
Option 2	0,945%	0,392%
Option 3	1,409%	0,598%

* : PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Article 3. Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les Partenaires Sociaux considèrent que le régime conventionnel de frais de santé de la branche de la coiffure et des professions connexes doit s'appliquer dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4. Dispositions générales

Article 4.1. Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'incorpore à l'avenant du 16 avril 2008, tel qu'il résulte de ses différents avenants, qu'il modifie.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Article 4.2. Dépôt et extension

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail et déposé par la partie la plus diligente auprès du service compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail, précisées par les articles D.2231-2 et suivants. Il fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

Les Partenaires Sociaux conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

* * *

*

Fait à Paris, le 20 avril 2023.

ES

 4/5
 NOM GS
 SFE
 S

Pour les Organisations Patronales :

LE CONSEIL NATIONAL DES ENTREPRISES DE COIFFURE

Le Président

Franck PROVOST



L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE LA COIFFURE

Le Président

Christophe DORE



Pour les Organisations Salariales :

LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.

Le Secrétaire Fédéral

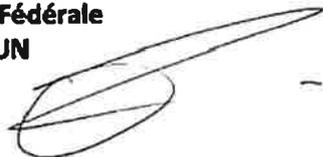
Guilain BIHAN



LA FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES CGT

La Secrétaire Fédérale

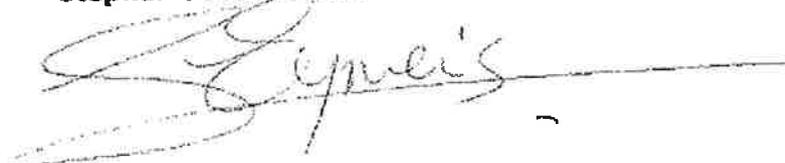
Nadia MIMOUN



FGTA/F.O.

La Secrétaire Fédérale

Stéphanie PRAT-EYMERIC



Pour l'UNSA

Eric SCHERRER



